

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**



Nombre de conseillers : En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 18

Date de convocation : 06/02/2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine (pouvoir d'Olivier RANC), BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, D'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RIBES Joël, RAJIAH Carmel, ROISSARD Marie, RAGEL Jean, AMALRIC Dominique, GREGOIRE DOREL Patricia, BACQUET Franck, Frédéric VOISIN, HILAIRE Stéphane, MORIN RAOUX Aude, LEVEQUE Laurane.

Absents : CASTRO Marjolaine, RANC Olivier (Pouvoir à Catherine VIALE)

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

D202402\_001 : FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

COMPTE DE GESTION 2023 de la TRESORERIE PRINCIPALE – BUDGET GENERAL

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Compte de Gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2023 se résume comme suit :

|  |   |                |
|--|---|----------------|
| <u>Résultat d'Investissement</u> :         | - | 137 236,74 €   |
| <u>Résultat de Fonctionnement</u> :        | + | 622 453,91 €   |
| <u>Résultat total de l'exercice 2023</u> : | + | 485 217,17 €   |
| <u>Excédent antérieur reporté</u> :        | + | 614 892,63 €   |
| <u>Résultat de clôture</u> :               | + | 1 100 109,80 € |

Le Compte de Gestion du Receveur et le Compte Administratif 2023 présentent une parfaite concordance des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Receveur Municipal consultable sur demande dans les locaux de la Mairie de Montboucher sur Jabron,

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Receveur Municipal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2023 du Receveur Municipal.

D202402\_002 : FINANCES LOCALES - 7.1. Décisions budgétaires

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GENERAL

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Sous la présidence de Mme Catherine VIALE, Adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2023 qui retrace l'exécution du budget 2023 (budget primitif, décisions modificatives). Il se résume comme suit, en mouvements réels et en mouvements d'ordre :

| En Euros                         | FONCTIONNEMENT        |                       | INVESTISSEMENT        |                       | ENSEMBLE DES SECTIONS |                       |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|                                  | Dépenses ou Déficit   | Recettes ou Excédent  | Dépenses ou Déficit   | Recettes ou Excédent  | Dépenses ou Déficit   | Recettes ou Excédent  |
| Résultats reportés 2022          |                       | 368 601,48 €          |                       | 246 291,15 €          |                       | 614 892,63 €          |
| Opérations de l'exercice 2023    | 1 464 186,52 €        | 2 441 890,43 €        | 1 591 987,72 €        | 1 099 500,98 €        | 3 056 174,24 €        | 3 541 391,41 €        |
| <b>Totaux</b>                    | <b>1 464 186,52 €</b> | <b>2 810 491,91 €</b> | <b>1 591 987,72 €</b> | <b>1 345 792,13 €</b> | <b>3 056 174,24 €</b> | <b>4 156 284,04 €</b> |
| <b>Résultats de clôture 2023</b> |                       | <b>1 346 305,39 €</b> |                       | <b>-246 195,59 €</b>  |                       | <b>1 100 109,80 €</b> |

La section d'investissement présente en 2023 des restes à réaliser comme suit :

| En Euros                                  | FONCTIONNEMENT        |                       | INVESTISSEMENT        |                       | ENSEMBLE DES SECTIONS |                       |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Libellé                                   | Dépenses ou Déficit   | Recettes ou Excédent  | Dépenses ou Déficit   | Recettes ou Excédent  | Dépenses ou Déficit   | Recettes ou Excédent  |
| Résultats reportés 2022                   |                       | 368 601,48 €          |                       | 246 291,15 €          |                       | 614 892,63 €          |
| Opérations de l'exercice 2023             | 1 464 186,52 €        | 2 441 890,43 €        | 1 591 987,72 €        | 1 099 500,98 €        | 3 056 174,24 €        | 3 541 391,41 €        |
| Restes à réaliser 2023                    |                       |                       | 719 238,82 €          | 699 520,10 €          | 719 238,82 €          | 699 520,10 €          |
| <b>Totaux</b>                             | <b>1 464 186,52 €</b> | <b>2 810 491,91 €</b> | <b>2 311 226,54 €</b> | <b>2 045 312,23 €</b> | <b>3 775 413,06 €</b> | <b>4 855 804,14 €</b> |
| <b>Résultats de clôture 2023 avec RAR</b> |                       | <b>1 346 305,39 €</b> |                       | <b>-265 914,31 €</b>  |                       | <b>1 080 391,08 €</b> |

Considérant le besoin de financement global de la section d'investissement de deux cent soixante-cinq mille neuf cent quatorze euros et trente-et-un cts (265 914,31€) et de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 de un million trois cent quarante-six mille trois cent cinq euros et trente-neuf cts (1 346 305,39€),

Le Conseil Municipal **DECIDE** d'affecter au budget 2024 la somme de deux cent soixante-cinq mille neuf cent quatorze euros et trente-et-un cts (265 914,31€) au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et la somme de un million quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-onze euros et huit cts (1 080 391,08€) au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Administratif 2023 consultable sur demande dans les locaux de la commune de Montboucher sur Jabron,

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE CONSTATER** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ainsi que leur affectation.

D202402\_003 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.4 Délégalion de fonctions

Délégalion de fonctions consenties par le Conseil Municipal au Maire – Complément n°1

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés dans le cadre de leur fonction.

Chaque année Mr le Maire fait l'avance sur ces deniers propres pour certains déplacements comme le congrès des Maires à Paris. Pour le remboursement, il convient que le Conseil Municipal octroie à Mr le Maire la possibilité d'un mandat spécial afin de bénéficier du remboursement après l'évènement sans attendre le prochain conseil.

Plusieurs conditions ont été posées par la réglementation et par la jurisprudence pour permettre cette prise en charge. Il convient à l'organe délibérant qui octroie un mandat spécial de préciser qui est concerné, pour quelles missions en justifiant d'un intérêt public local, et d'en fixer le cadre.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Vu la délibération du 25 mai 2020 reçue en Préfecture le 27/05/2020 portant délégation de fonctions par le Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant l'exposé précédent, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal DECIDE** :

- **DE COMPLETER** l'article 1 de la délibération du 25/05/2020 consentant certaines délégations de fonctions à Mr le Maire de la manière suivante :

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

21. D'UN MANDAT SPECIAL :

- 1) **Personnes concernées** : Mr le Maire et les membres du conseil municipal conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT,

2) **Définition d'un mandat spécial** : « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions nécessitant des déplacements inhabituels et indispensables (festival, exposition, lancement d'une nouvelle opération, catastrophe naturelle, congrès des maires, ...),

3) **Conditions de remboursement** :

Article R2123-22-1 du CGCT : « Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais de séjour (hébergement et restauration) », d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10), et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 : Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

**Les dépenses de transport** sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

Il est proposé à l'organe délibérant le remboursement des frais de transport au réel sur présentation de justificatifs nominatifs précisant l'itinéraire, les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

PERSONNEL - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

D202402-004 : Participation à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » dans le cadre d'une labellisation

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Il précise également que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- Au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Et au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sous réserve d'évolutions législatives.

Aussi, la commune souhaite anticiper et faire une partie du chemin dès le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Sachant que les cotisations moyennes mensuelles sont de 50.00€, il est proposé aux membres du conseil de fixer la participation communale à 12.00€ par mois et par agent sous réserve que ce dernier ait remis à la commune avant le 15 février 2024 une attestation d'adhésion à une complémentaire « prévoyance » labellisée.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 22 janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé précédent, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la participation financière de la commune aux complémentaires « Prévoyance » des agents à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 pour un montant forfaitaire de 12.00€ par mois ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

URBANISME - 2.1 Documents d'urbanisme

D202402\_005 : Lancement et calendrier de la démarche des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
Vu l'article 15 de ladite loi et l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie ;  
Vu la circulaire de Mme la préfète de la Drôme du 9 juin 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat » ;  
Vu le courrier de Mme la Préfète de la Drôme du 9 juin 2023 imposant également un délai de six mois aux communes pour la définition des zones dites « d'accélération pour l'implantation d'installations ENR » ;  
Vu le courrier du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme du 17 novembre 2023 confirmant que la date du 31 décembre 2023 « ne constituant plus une date butoir », qu'il est possible de transmettre les travaux « au fil de l'eau » qui feront l'objet d'un avis au premier trimestre 2024 ;  
Vu la nécessité de procéder à une consultation du public avant toute acceptation, rejet ou modification des différentes zones par délibération du Conseil Municipal ;  
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération de lui fournir la délibération validant les zones avant le 31 janvier 2024 ;  
Vu la proposition de Mr le Maire d'organiser une consultation du public par voie d'affichage sur ses différents supports (site Internet, borne dématérialisée en mairie, et application panneau Pocket) jusqu'au prochain conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour mener à bien cette consultation libre du public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

D202402\_006 : DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Autorisation de convention d'occupation temporaire du domaine public pour 15 ans

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

**Vu** l'article 118 de la loi dite « loi climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
**Vu** le Décret 2014 - 1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi 2014 - 877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;  
**Considérant** les différentes manifestations d'intérêts spontanées reçues par la commune pour l'installation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;  
**Considérant** la délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire en date du 25/05/2020 portant sur l'autorisation de « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;  
**Considérant** les propositions de convention d'occupation temporaire du domaine public sur une période de 15 ans ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil d'équiper les différentes places de la commune, à savoir :

- ✓ Parking de la maison médicale : 1 borne avec 2 emplacements,
- ✓ Parking de la mairie : 1 borne avec 2 emplacements,
- ✓ Place des Résistants : 1 borne avec 2 emplacements,
- ✓ Parking Agora : 5 bornes avec 10 emplacements

Pour une durée de 15 ans renouvelable deux fois par tranche de 5 ans.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour mener à bien cette consultation libre du public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ACTES : 5.4 Délégation de fonction**

**D202402\_007 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

| NUMERO        | Date       | THEME             | OBJET  |
|---------------|------------|-------------------|--|
| DEC2023-12-28 | 29/12/2023 | FINANCES          | Décision DEC20231228 de fongibilité M57 n°2 portant virement de crédits de chapitre à chapitre |
| DEC2024-01-01 | 09/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ADIC Contrat de maintenance du logiciel Etat Civil pour 3 ans pour un montant de 240€HT/an     |
| DEC2024-01-02 | 12/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ALLIANZ Contrat assurance PEUGEOT Boxer pour un montant de 405,94€/an                          |
| DEC2024-01-03 | 12/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ALLIANZ Contrat assurance RENAULT Kangoo pour un montant de 572,02€/an                         |
| DEC2024-01-04 | 13/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ALLIANZ Contrat assurance RENAULT Master pour un montant de 901,98€/an                         |
| DEC2024-01-05 | 14/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ALLIANZ Contrat assurance RC pour un montant de 12475,04€/an                                   |
| DEC2024-01-06 | 15/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ALLIANZ Contrat assurance EUTESIA pour un montant de 125,14€/an                                |
| DEC2024-01-07 | 16/01/2024 | COMMANDE PUBLIQUE | ALLIANZ Contrat assurance HUSQVARNA pour un montant de 125,14€/an                              |